

Quelques réflexions du Bureau Permanent sur une convention générale sur l'exécution des jugements

Document préliminaire No 17 de mai 1992

Introduction*

1 Cette Note est une première réponse préliminaire du Bureau Permanent à la proposition faite par les Etats-Unis dans la lettre du *Legal Adviser* du 5 mai 1992 «que la Conférence de La Haye entame à nouveau des travaux dans le domaine de la reconnaissance et de l'exécution des jugements en vue d'élaborer une convention unique à laquelle les Etats membres de la Conférence de La Haye et les autres pays puissent adhérer, convention qui entrerait en vigueur uniquement entre les Etats ratifiant ou adhérant qui auront accepté réciproquement qu'elle entre en vigueur entre eux». La proposition doit être comprise comme tendant à la négociation d'une convention dont le domaine serait limité aux «matières civiles et commerciales» comme cela est le cas pour la *Convention de La Haye du 1er février 1971 sur la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers en matière civile et commerciale* (article 1, voir néanmoins l'article 23), la *Convention de Bruxelles du 27 septembre 1968 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale*¹ [citée ci-après: *Convention de Bruxelles*] (article 1) et la *Convention de Lugano du 16 septembre 1988 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale*² [citée ci-après: *Convention de Lugano*] (article 1). Cela veut dire que la future convention ne s'appliquerait en principe pas aux questions du droit de la famille, y compris les successions (avec une exception possible pour les obligations alimentaires, qui tombent dans le champ d'application des Conventions de Bruxelles et de Lugano, mais pas de La Haye), ni de la faillite, de la sécurité sociale ou de l'arbitrage.

L'absence et le besoin d'une convention générale sur la reconnaissance et l'exécution des jugements

2 Il est anormal en effet qu'à l'époque où l'interdépendance des diverses régions économiques du monde se

renforce de jour en jour, et où la Convention d'arbitrage de New York de 1958³ et la Convention de Vienne de 1980 sur les ventes⁴ (auxquelles on espère que la *Convention de La Haye du 22 décembre 1986 sur la loi applicable aux contrats de vente internationale de marchandises* fera suite) démontrent la viabilité de cadres juridiques universels dans le domaine du commerce, on ne dispose toujours pas à l'échelle mondiale, cent ans après la Première session de la Conférence de La Haye en 1893, d'instrument multilatéral en matière de reconnaissance et d'exécution des décisions judiciaires.

La situation actuelle est certainement anormale du point de vue de l'homme d'affaires international qui doit parfois choisir à présent entre l'arbitrage, avec la possibilité d'une sentence exécutoire dans plus de 80 pays, et un procès devant un tribunal national sans possibilité comparable, à moins que le contentieux ne se trouve concentré dans des pays liés par un instrument international sur la reconnaissance des jugements, tels que ceux de l'Europe occidentale, où s'appliquent les Conventions de Bruxelles ou de Lugano. En raison de l'extension rapide des contacts commerciaux sur le plan mondial (en dépit de certaines régressions occasionnelles), l'incertitude juridique, les délais et les coûts occasionnés par l'absence d'une convention générale sur l'exécution des jugements sont à même de créer des obstacles de plus en plus grands aux besoins du commerce et des affaires.

3 Il en eût été autrement si la *Convention de La Haye du 1er février 1971 sur la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers en matière civile et commerciale* [citée ci-après: *Convention de La Haye*] avait été une réussite. Il n'en fut pas ainsi⁵, très probablement pour deux raisons essentielles: 1) le succès de la Convention de Bruxelles (qui a beaucoup emprunté à la Convention de La Haye et a été négociée en partie par les mêmes personnes), à laquelle a fait suite la Convention de Lugano et 2) sa forme insolite et complexe: Convention, Protocole et accords bilatéraux complémentaires.

4 La situation actuelle n'est pas satisfaisante en elle-même, mais elle aurait pu être plus tolérable si tous les pays du monde se montraient, dans les régimes qu'ils appliquent à la reconnaissance et à l'exécution des jugements étrangers, aussi accommodants que par exemple les Etats-Unis⁶. Tel n'est pas le cas, cependant, car de nombreux pays imposent des restrictions concernant par exemple les critères de compétence, la réciprocité, la détermination de la loi, la révision au fond, etc. En outre, les Conventions de Bruxelles et de Lugano, s'écartant – dans une perspective mondiale – malencontreusement en cela du système de la Convention de La Haye de 1971, ne se contentent pas de permettre, dans leurs articles 3 et 4, le recours à des chefs de compétence exorbitants contre des personnes n'ayant pas leur domicile dans un Etat contractant; elles obligent les autres Etats contractants à reconnaître et exécuter les juge-

* L'abréviation «No» vise les paragraphes numérotés de la présente Note.

¹ Comme elle a été modifiée par les Conventions (1) du 9 octobre 1978 relative à l'adhésion du Royaume du Danemark, de l'Irlande et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (en vigueur pour tous les Etats de la CE à l'exception de la Grèce, de l'Espagne et du Portugal depuis le premier juin 1988); (2) du 25 octobre 1982 relative à l'adhésion de la République hellénique (en vigueur pour tous les Etats de la CE à l'exception de l'Espagne et du Portugal depuis le premier avril 1989); et (3) du 26 mai 1989 relative à l'adhésion du Royaume d'Espagne et de la République portugaise (en vigueur depuis le premier mai 1992 pour l'Espagne, la France, le Royaume-Uni, l'Italie, le Luxembourg et les Pays-Bas, et, à partir du premier juillet 1992, également pour la Grèce et le Portugal).

² Au 1er mai 1992, cette Convention est en vigueur entre la France, le Luxembourg, les Pays-Bas, le Royaume-Uni et la Suisse.

³ La *Convention de New York du 10 juin 1958 pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères* est en vigueur dans les 37 Etats membres de la Conférence de La Haye à l'exception du Portugal, du Suriname; de la Turquie et du Venezuela, ainsi que dans une cinquantaine d'autres pays répartis sur tous les continents.

⁴ La *Convention des Nations Unies du 11 avril 1980 sur les contrats de vente internationale de marchandises* est en vigueur dans les Etats membres suivants de la Conférence de La Haye: République fédérale d'Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Chili, Chine, Danemark, Egypte, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Hongrie, Italie, Mexique, Norvège, Pays-Bas, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie et Yougoslavie.

⁵ La Convention et son Protocole ne sont en vigueur que dans trois Etats: les Pays-Bas, le Portugal et Chypre.

⁶ Bien que la *full faith and credit clause* inscrite dans la Constitution des Etats-Unis ne s'applique pas aux jugements «internationalement étrangers», il y a une nette tendance aux Etats-Unis pour accorder à ces jugements le même effet de cette clause dont bénéficient les jugements rendus dans les Etats de l'Union.

ments qui en découlent. Les excès en matière de compétence ne sont cependant pas limités à l'Europe: on a vu que la Cour suprême des Etats-Unis a récemment redonné vie à la pratique exorbitante des compétences «de passage» (*transient*) ou nominales (*tag*)⁷ qui fondent le pouvoir de statuer sur le simple fait que le défendeur s'est vu remettre une assignation dans l'Etat du for.

La Convention de La Haye

5 L'élimination non pas directe mais indirecte des compétences exorbitantes au stade de la reconnaissance et de l'exécution⁸ constitue l'un des principaux objectifs de la Convention de 1971 et de son Protocole. C'est d'ailleurs l'objet même du Protocole additionnel. Après que les articles 10 et 11 de la Convention principale, dans ce que l'on pourrait appeler la «liste blanche», énumèrent les chefs de compétence considérés comme internationalement respectables, le Protocole additionnel dresse, en son article 4, la «liste noire» des chefs de compétence exorbitants. Malgré l'insuccès général de la Convention de La Haye, cette liste noire fait internationalement autorité en tant que codification des motifs de compétence qui ne sont pas acceptables internationalement, comme en témoigne le fait qu'ils sont mentionnés dans plusieurs instruments internationaux: la Convention de Copenhague du 11 octobre 1977 entre le Danemark, la Finlande, l'Islande, la Norvège et la Suède (article 2) et le Traité d'Oslo du 17 juin 1977 entre l'Allemagne et la Norvège (article 23) et la Convention d'Ottawa du 24 août 1984 entre le Canada et le Royaume-Uni.

6 Selon toute vraisemblance la faiblesse de la Convention de 1971 ne tient pas à sa substance mais plutôt à sa structure *formelle* complexe, à quoi s'ajoute le caractère flou des points énumérés à l'article 23 de la Convention principale. L'explication doit être recherchée dans l'histoire de la Convention. Tout d'abord la Session extraordinaire n'a pas pu mener à bien son mandat et a laissé à une Commission spéciale, qui a rédigé le Protocole, le soin de dresser une liste des chefs de compétence généralement tenus pour exorbitants. Il n'y a pas néanmoins d'obstacle technique à ce que la Convention et le Protocole soient fusionnés en un seul instrument. En second lieu la Session extraordinaire a opté pour un système de bilatéralisation qui n'était peut-être pas mauvais en soi⁹ mais qui, se conjuguant avec la longue liste des 23 points facultatifs de l'article 23, aboutissait au système complexe des accords complémentaires¹⁰.

7 Vingt-cinq années ont passé, et il semblerait, vu la suite des événements et en particulier l'adoption des Conventions de Bruxelles et de Lugano, qu'il serait éventuellement possible d'aboutir à un accord plus large sur l'inclusion ou l'exclusion des différents points énumérés à l'article 23 de la Convention de La Haye. Ces points concernent tous des problèmes clairement définis dont beaucoup, sinon la plupart, ont été résolus par les Conventions de Bruxelles et de Lugano. Si tel est bien le cas, il pourrait être désormais acceptable de donner à la Convention une portée sensiblement plus large que celle à laquelle on a pu parvenir à la fin des années soixante,

et qui obvierait peut-être à la nécessité d'accords bilatéraux complémentaires.

8 Le Bureau Permanent est fermement convaincu que sur le fond, la Convention de La Haye et son Protocole n'ont pas perdu de leur valeur essentielle. Néanmoins, le Bureau Permanent admet que l'on puisse objecter que la *forme* de l'instrument peut donner lieu à des inconvenients. Il y aurait donc peut-être avantage à réexaminer la Convention de La Haye à la lumière des circonstances, pour soit conclure que la Convention a toujours un avenir, soit, si cela ne semble pas être le cas, étudier la possibilité de rédiger un instrument unique fondé sur cette Convention et s'inspirant des Conventions de Bruxelles et de Lugano et d'autres traités récents¹¹.

Les Conventions de Bruxelles et de Lugano

9 Les Conventions de Bruxelles et de Lugano représentent, sans aucun doute, un succès régional sans précédent dans la codification de la procédure civile internationale. Pourtant «ce n'est que par le procédé qui a consisté à mettre à l'écart l'application des chefs de compétence exorbitants actuels entre les Etats de la Communauté européenne, tout en les préservant dans leur application à des personnes domiciliées ailleurs qu'en Europe, que les rédacteurs de la Convention de Bruxelles ont pu mettre au point un code supranational sur la compétence»¹². Sauf pour les traités mentionnés au paragraphe 5 *supra*, aucun des Etats de la CEE, à la connaissance du Bureau Permanent, ne s'est jusqu'ici engagé «envers un Etat tiers, aux termes d'une convention sur la reconnaissance et l'exécution des jugements, à ne pas reconnaître une décision rendue, notamment dans un autre Etat contractant, contre un défendeur qui avait son domicile ou sa résidence habituelle sur le territoire de l'Etat tiers lorsque, dans un cas prévu par l'article 4, la décision n'a pu être fondée que sur une compétence visée à l'article 3, deuxième alinéa» (article 59 des Conventions de Bruxelles et de Lugano).

10 La Convention de Bruxelles est un instrument fermé, accessible aux seuls membres de la CEE. La Convention de Lugano est ouverte à l'adhésion – c'est un point sur lequel le Bureau Permanent a insisté au cours des négociations – mais uniquement à l'invitation d'un Etat partie et avec le consentement de tous les Etats contractants. Même dans ce cas, n'importe quel Etat contractant peut refuser d'appliquer la Convention dans les relations avec l'Etat adhérent (article 62, paragraphe 1, b et paragraphe 4). Les conditions d'adhésion sont donc très sévères, ainsi que le souligne le Rapport Jenard/Möller (No 76). Les rédacteurs de la Convention de Lugano pensaient en l'occurrence aux Etats non européens, comme les Etats-Unis et le Canada, et ils ont choisi en réalité un système qui laisse à tout Etat contractant la faculté d'accepter ou de ne pas accepter comme partie au traité un Etat n'appartenant pas à la CEE ou à l'AELE¹³.

⁷ Voir *Burnham v. Superior Court* 110 S.Ct. 2105 (1990).

⁸ Les délégations des Etats-Unis et du Royaume-Uni à la Session extraordinaire (1966) avaient proposé à l'origine d'éliminer les compétences exorbitantes, aussi bien directes qu'indirectes (Doc.trav. No 30, *Actes et documents de la Session extraordinaire (1966)* (ci-après *Actes et documents*), p. 288; la première partie de cette proposition a été retirée par la suite, voir Rapport explicatif sur le Protocole (Droz), *Actes et documents*, p. 498).

⁹ Voir *infra*, No 24.

¹⁰ On pensait que la ratification de la Convention principale et de son Protocole suffirait et que les accords complémentaires pourraient être conclus par l'exécutif, voir le Rapport Fragistas, *Actes et documents*, p. 362.

¹¹ Par exemple le Traité d'Ottawa du 24 avril 1984 entre le Canada et le Royaume-Uni (cité *supra* No 5); la *Convention interaméricaine sur la compétence internationale en matière de validité extra-territoriale des jugements étrangers*, etc.

¹² C. McLachlan, Rapport destiné au nouveau Comité sur les procès civils internationaux de l'Association de droit international, p. 2 (1992).

¹³ Dans le cadre de la coopération politique au sein de la CEE il a été envisagé d'inviter la Pologne, la Tchécoslovaquie et la Hongrie, pays qui n'étaient pas considérés comme des Etats contractants potentiels à l'époque de la rédaction de la Convention de Lugano, à adhérer à cette dernière; de plus, il n'est pas exclu que les Etats baltes soient admis comme membres de l'AELE auquel cas ils pourraient automatiquement adhérer à la Convention de Lugano.

Options

11 Quelles sont les options qui se présentent aux Etats membres de la Conférence qui ressentent le besoin (potentiel) d'une convention relative à (la compétence et) la reconnaissance et l'exécution des jugements, convention qui formerait un lien entre les centres économiques importants dans le monde? Il semble que les trois options principales suivantes puissent être envisagées:

- (1) adhérer à la Convention de Lugano;
- (2) devenir Partie à la Convention de La Haye de 1971 et à son Protocole;
- (3) négocier et devenir partie à une nouvelle convention relative à (la compétence et) la reconnaissance et l'exécution des jugements.

12 (1) Adhérer à la Convention de Lugano peut être une possibilité pour certains Etats, mais (voir No 10 *supra*) seulement sur invitation et avec le consentement de tous les Etats parties à la Convention de Lugano. De plus, les solutions de la Convention de Lugano peuvent soulever des problèmes. Premièrement, les chefs de compétence exorbitants énumérés à l'article 3 de la Convention de Lugano peuvent violer les conceptions fondamentales de la compétence juridictionnelle de certains Etats et, en conséquence, ces Etats ne pourraient pas exécuter des jugements rendus dans d'autres Etats contractants sur l'une de ces compétences contre une personne non domiciliée dans un Etat contractant. Deuxièmement, l'énumération exhaustive des compétences directes peut soulever des problèmes pour certains Etats: le principe suivant lequel la juridiction d'exécution ne réexamine pas les chefs de compétence retenus par le premier tribunal peut ne pas être acceptable; le système est trop rigide et certains des chefs de compétence reconnus par la Convention de Lugano peuvent bien être soit excessivement larges, soit excessivement restrictifs.

(2) Devenir Partie à la Convention de La Haye et à son Protocole et conclure des accords complémentaires visés au chapitre V de la Convention est une deuxième option qui ne devrait peut-être pas être exclue trop rapidement. Après tout, la Convention et son Protocole sont en vigueur en tant qu'instruments internationaux et aucune objection sérieuse à leur rencontre n'a été soulevée, excepté pour la forme quelque peu compliquée. Il y aurait peut-être quelque mérite à examiner avec les Etats qui sont actuellement Parties à ces instruments – Chypre, les Pays-Bas et le Portugal – s'il ne serait pas possible de s'entendre sur un modèle d'accord complémentaire.

(3) Si aucune de ces deux options n'est acceptable, la troisième option principale serait d'élaborer une nouvelle convention qui pourrait se rapprocher soit d'une convention type Lugano – prévoyant des chefs de compétence directe – soit d'une convention du type La Haye – prévoyant des chefs de compétence indirecte – soit alors opter pour un type intermédiaire, comme cela est suggéré dans la proposition américaine.

Objectifs d'une nouvelle convention

a L'élimination des compétences exorbitantes

13 Quel que soit le choix d'un des trois types de conventions considérés, l'un des buts principaux serait de régler de manière claire quels sont les chefs de compétence qui sont inacceptables aux fins de la reconnaissance. Comme nous l'avons vu, il existe déjà une liste largement reconnue des chefs de compétence en ques-

tion à l'article 4 du Protocole à la Convention de La Haye.

b «*Traité double*» ou «*traité simple*» ou *solution intermédiaire*?

14 La Convention devrait-elle être un «*traité simple*», ne prévoyant que des chefs de compétence indirecte, ou un «*traité double*», prévoyant également des chefs de compétence directe? Le Conseiller juridique des Etats-Unis fait une proposition peu orthodoxe: «Tout en tenant compte de la Convention de La Haye de 1971, nous aimerions proposer que la Conférence de La Haye se concentre sur les Conventions de Bruxelles et de Lugano pour essayer d'élaborer une convention susceptible de satisfaire aux besoins de la plupart des Etats membres de la Conférence de La Haye et qui soit largement acceptée par ceux-ci. Par exemple, il semble qu'il soit possible d'accepter certains des chefs de compétence et des bases de reconnaissance et d'exécution des jugements prévus par les Conventions de Bruxelles et de Lugano et de construire ainsi un système généralement acceptable en Europe et au-delà. Néanmoins, d'autres aspects de ces conventions ne sont peut-être pas aussi largement acceptables et nécessiteraient sans doute des modifications pour satisfaire aux besoins et aux préférences de pays d'autres régions du monde que ceux de l'Europe de l'Ouest. Il nous semble qu'il n'est pas absolument nécessaire de choisir entre un *traité simple*, portant uniquement sur les jugements qui peuvent être reconnus et exécutés dans les Etats parties, et un *traité double* prévoyant également des chefs reconnus de compétence pour des litiges impliquant des personnes ou des entités résidant habituellement dans des Etats parties. Nous pensons qu'il faudrait prendre en considération la possibilité pour les Etats parties d'avoir recours à des chefs de compétence pour des litiges qui ne sont pas désignés par la convention comme permisibles ou exorbitants».

15 L'avantage principal de cette proposition par rapport à celle du *traité simple* serait, semble-t-il, d'établir une *uniformité* partielle pour ce qui est des chefs de compétence entre les Etats contractants. Cette uniformité ne serait que partielle, parce que les pays resteraient libres de conserver les bases actuelles de compétence – non exorbitantes – et pourraient d'ailleurs en créer de nouvelles – ce qui laisserait la place pour de nouveaux développements en réponse à de nouveaux besoins. Cela signifierait cependant que le tribunal d'exécution, comme cela est le cas dans un *traité simple*, mais à la différence de ce que prévoit la Convention de Lugano, ne pourrait se dispenser de contrôler les chefs sur lesquels le tribunal originel aurait fondé sa compétence. Qui plus est, si les compétences proposées par la nouvelle convention étaient directes, mais non exclusives, cela signifierait nécessairement que les parties auraient le choix de s'adresser à différents tribunaux dans des juridictions différentes. On ouvrirait ainsi la porte au *forum shopping*, ce qui conduirait à des problèmes délicats de litispendance.

16 L'un des problèmes soulevés par une convention du type de *traité double* découle du fait qu'à moins que les nouveaux chefs de compétence ne soient très proches de ceux de la Convention de Lugano, on doit s'attendre à ce que (certains) des Etats parties à cette Convention hésitent quelque peu à les accepter¹⁴.

¹⁴ Les négociations entre les six membres originaires de la CEE et l'Irlande, le Royaume-Uni et le Danemark, puis entre les neuf Etats et les trois nouveaux membres qui les ont rejoints, suivies de celles entre les pays de la CEE et les pays de l'AELE, ont montré que les possibilités de s'écarter du système de base (Lugano/Donostia/Saint Sébastien) sont très restreintes, voire minimales.

Des raisons supplémentaires incitant à se tenir aussi près que possible des textes de Bruxelles et de Lugano peuvent découler du système d'interprétation uniforme. La Cour de Justice des Communautés européennes de Luxembourg assure l'interprétation uniforme de la Convention de Bruxelles. Dans la Convention de Lugano, un système a été mis sur pied, en vertu du *Protocole No 2 sur l'interprétation uniforme de la Convention*, par lequel les tribunaux de chaque pays «tiennent dûment compte ... des principes définis par toute décision pertinente rendue par des tribunaux des autres Etats contractants concernant des dispositions de la ... Convention», et «un système d'échange d'informations concernant les décisions rendues en application de la ... Convention ainsi que les décisions pertinentes rendues en application de la Convention de Bruxelles» a été mis en place¹⁵. Etant donné le rôle dominant de la Cour de Luxembourg, cela signifie très probablement que cette juridiction dictera aux pays de l'AELE l'interprétation de la Convention de Lugano.

17 La solution du *traité simple* éviterait ces difficultés et les pays membres de la CEE ou de l'AELE ne seraient plus soumis aux mêmes pressions pour rester le plus près possible du texte sacro-saint de la Convention de Bruxelles ou de Lugano et l'on pourrait continuer à dégager de nouveaux chefs de compétence non exorbitants. En même temps, si la Convention devait faire l'objet d'une large ratification, les chefs de compétence indirecte acquerraient une respectabilité internationale qui aurait un effet d'uniformisation. Bref, un bon traité simple présenterait dans une large mesure les avantages de la suggestion intermédiaire tout en évitant les inconvénients.

18 On ne saurait bien entendu exclure que des négociations au sein de la Conférence de La Haye aboutissent à un nouveau traité double. La démarche la plus prudente consisterait cependant à examiner pour commencer la possibilité d'un traité simple afin de déterminer s'il serait possible de franchir un nouveau pas. C'était là aussi la ligne de conduite adoptée par les négociateurs initiaux de la Convention de Bruxelles.

19 On peut trouver dans les articles 10 et 11 de la Convention de 1971 les éléments d'une «liste blanche» de chefs de compétence indirecte pouvant être tenus pour acceptables. Certains devraient être révisés pour tenir compte des évolutions ultérieures (par exemple 10 (4) *lex loci delicti*). D'autres inspirations pourraient être puisées dans la Convention de Lugano, bien qu'il soit permis de se poser des questions au sujet de l'acceptabilité internationale (au-delà de l'Europe) de chefs de compétence comme la possibilité, pour le créancier d'aliments, d'assigner, à son gré, le débiteur soit dans le for où il a lui-même son domicile, soit dans le pays du débiteur; les privilèges de juridiction reconnus aux détenteurs de polices d'assurances et aux consommateurs; l'article 5 (1) relatif au *forum contractus*, tel qu'il a été interprété, eu égard à la Convention de Rome, par la Cour de justice des Communautés européennes, etc.¹⁶.

¹⁵ Le Greffier de la Cour de Luxembourg est désigné comme étant l'«organisme central» chargé de la transmission, de la classification et de la communication des jugements et documents pertinents (article 2 du Protocole).

¹⁶ On pourrait s'inspirer également de la Convention nordique de 1977; du Traité d'Ottawa du 24 avril 1984 entre la Grande-Bretagne et le Canada, et des articles 1-3 de la Convention inter-américaine sur la compétence internationale en matière de validité extra-territoriale des jugements étrangers, 1984.

c Procédure simplifiée de reconnaissance et d'exécution

20 La nouvelle convention devrait sans doute également prévoir une méthode simple et rapide pour obtenir la reconnaissance et l'exécution des jugements auxquels s'applique la convention. Les Conventions de Bruxelles et de Lugano prévoient une procédure simplifiée de cette nature dans leur chapitre III. Bien qu'en vertu d'un traité simple le tribunal d'exécution ne puisse se dispenser de contrôler les chefs de compétence sur lesquels repose le jugement original, il est concevable que la procédure d'exécution¹⁷ demeure simple. On pourrait par exemple imaginer qu'à la demande de toute partie intéressée le tribunal originel certifie s'être assuré que sa compétence était fondée sur un motif correspondant à l'un ou plusieurs des chefs de compétence de la convention. En pareil cas une procédure simplifiée comme celle que prévoient les articles 27 et 34 de la Convention de Lugano pourrait être établie.

Négociations au sein de la Conférence de La Haye

21 Le choix de la Conférence de La Haye comme forum de négociations présenterait certains avantages, mais comporterait aussi certaines limitations. Il est clair qu'il ne serait pas possible de négocier dans le cadre de la Conférence si certains de ses Etats membres étaient exclus des pourparlers. De même que la Convention de 1971 et son Protocole ont été négociés entre tous les Membres de la Conférence de La Haye de l'époque, de même toutes nouvelles négociations devraient se dérouler avec une participation identique.

La Conférence de La Haye se heurte certes à certaines contraintes dues à son infrastructure. Il ne serait pas possible de négocier en une douzaine de langues. En revanche, la Conférence offre l'avantage d'une certaine continuité des procédures de négociations, des méthodes de travail souples et informelles et le bénéfice de son expertise.

22 La Conférence de La Haye compte aujourd'hui 37 Etats membres, comprenant tous les Etats de la CEE et ceux de l'AELE, à l'exception de l'Islande et du Liechtenstein. Ces deux Etats pourraient être invités à participer aux travaux de la Conférence si l'on estime «qu'à raison de la matière traitée, la nécessité s'en fait sentir»¹⁸. Les procédures de vote de la Conférence sont flexibles: on peut concevoir de procéder d'une manière générale par voie de «votes indicatifs» ou de consensus.

23 La proposition des Etats-Unis suggère que la nouvelle convention «entrerait en vigueur seulement entre les Etats ratifiant ou adhérant qui accepteraient réciproquement que la convention entre en vigueur entre eux». Techniquement, ce système est certainement possible: on pourrait très bien imaginer un système dans lequel l'établissement de relations conventionnelles entre les Etats ratifiant la convention serait subordonné à une acceptation réciproque. Un tel système se rapprocherait de celui de l'article 38(4) de la *Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants* pour ce qui est des adhésions, sauf que le système s'étendrait aux Etats ayant négocié

¹⁷ La reconnaissance présente probablement moins de problèmes, aussi la laissons-nous de côté pour simplifier.

¹⁸ Décision de la Quatorzième session de la Conférence de La Haye, Acte final D1, *Actes et documents de la Quatorzième session (1980)*, tome I, p. 1-63.

eux-mêmes la convention. Cela équivaldrait à une «bilatéralisation» du régime du traité, mais de façon beaucoup moins complexe que dans le système de la Convention de La Haye de 1971.

24 Bien que techniquement possible, un système de bilatéralisation aurait le désavantage de créer un émiettement dans les relations entre Etats parties. La bilatéralisation est-elle évitable? Faut-il nécessairement partir de l'idée que par rapport à certains Etats – même des Etats membres de la Conférence de La Haye – on ne puisse *pas* avoir confiance dans les jugements rendus *en matière civile et commerciale* par les tribunaux de ces Etats? Plutôt que d'exclure toute une catégorie de jugements pour la simple raison que ceux-ci émanent de certains Etats, il semble qu'il soit préférable d'essayer de négocier une convention qui permettrait l'examen des jugements cas par cas. La technique permettant de refuser la reconnaissance et l'exécution d'un jugement dans le cas où celles-ci sont manifestement incompatibles avec l'ordre public de l'Etat requis, ou si la décision résulte d'une fraude commise dans la procédure, est si bien établie qu'il doit être possible d'élaborer un système conventionnel qui maintiendrait le contrôle des jugements étrangers (voir articles 5 et 6 de la Convention de La Haye et articles 27 et 34 des Conventions de Bruxelles et de Lugano, tels qu'interprétés par la Cour de Luxembourg).

25 Manifestement, il y a de nombreux aspects de cette matière très importante qui doivent encore être discutés et il semble qu'il soit trop tôt pour que la Commission spéciale sur les affaires générales de juin 1992 prenne une décision définitive à cet égard. Le Bureau Permanent pense qu'il serait préférable d'organiser avant la Dix-septième session une réunion d'une demi-semaine réunissant des experts dans ce domaine particulier, afin de discuter de l'opportunité et de la faisabilité de ce sujet pour permettre à la Conférence diplomatique de prendre sa décision.